

ASSOCIATION GOLF CLUB UBS REGION ROMANDIE

STATUTS

Préambule

Les termes de « membres(s) et de collaborateur(s) désignent indifféremment les personnes de sexe masculin ou féminin.

I . Nom, siège et but

Nom et siège

Article 1

Sous le nom « Association Golf Club UBS Région Romandie», est créée une Association au sens des articles 60 ss CO, avec siège à Lausanne.

But

Article 2

L' « Association Golf Club UBS Région Romandie» encourage la pratique du golf propice à l'épanouissement et œuvre à promouvoir l'esprit de camaraderie entre les membres, notamment par la participation à des compétitions et à des rencontres ainsi que par l'organisation de telles manifestations golfiques ou en relation avec le golf

L'Association est neutre sur les plans politiques et confessionnels ; elle peut adhérer à des groupements et à des organisations idoines.

II. Qualité de membre

Début

Article 3

L'admission dans l'Association prend effet dès acceptation par le Comité du membre sur la base d'une demande écrite et du versement ponctuel de la 1^{ère} cotisation annuelle.

Membres

Article 4

L'Association comprend des membres actifs, des membres passifs et des membres externes.

**Capacité pour
acquérir la qualité
de membre**

Article 5

Membres actifs/

Peuvent devenir membres de l'Association tous les collaborateurs UBS ainsi que les allocataires de rentes de la Caisse de pension d'UBS qui, en vertu des Conditions du personnel PFA, peuvent prétendre aux avantages accordés au personnel d'UBS.
La famille du collaborateur est entendue au sens large pour autant que tous les membres vivent sous le même toit que le collaborateur (conjoint et/ou concubin, enfants).

Fin

Article 6

Toute sortie de l'Association doit être annoncée par écrit au comité ; elle est possible à tout moment.
Les collaborateurs actifs perdent automatiquement le statut de membre lorsque leurs rapports de travail avec UBS sont dissous par suite d'expiration du contrat, de résiliation ou de licenciement sans préavis.
Les membres qui agissent à l'encontre des intérêts de l'Association ou qui portent atteinte à son honneur peuvent être exclus de l'Association sur décision du comité.

III. Organisation

Organes

Article 7

Les organes de l' « Association Golf Club UBS Région Romandie » sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes

**Assemblée
générale**

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l' « Association Golf Club UBS Région Romandie ». Elle est convoquée par écrit au moins 30 jours à l'avance par le comité, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an – généralement avant fin avril – pour traiter les affaires courantes.

Les propositions à l'intention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au comité au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'assemblée générale, sur celle du comité ou lorsqu'un cinquième des membres ayant droit de vote en font la demande, pour autant que celle-ci soit remise par écrit au comité avec indication des motifs.

**Présidence,
procès-verbal,
scrutateurs**

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président. La responsabilité du procès-verbal de constat et du procès-verbal des décisions incombe au secrétaire. L'assemblée vote à main levée pour désigner le nombre de scrutateurs requis.

**Décisions,
voix
prépondérante**

Article 10

Chaque membre jouissant du droit de vote dispose d'une voix. Les décisions de l'Association sont prises à la majorité des voix des membres ayant droit de vote présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Pour autant que la majorité des membres ayant droit de vote présents n'ait pas demandé de scrutin secret, les élections et les votations se font à la main levée.

Les membres du comité n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit de donner décharge aux organes responsables de la gestion de l'Association.

Compétences

Article 11

L'assemblée générale exerce les pouvoirs suivants :

1. elle élit le président, le vice-président, les vérificateurs des comptes, le trésorier
2. elle approuve le rapport de révisions et les comptes annuels ;
3. elle donne quitus aux organes responsables de la gestion de l'Association
4. elle approuve les cotisations annuelles des membres actifs, des membres passifs et des membres externes proposées par le comité ;
5. elle décide des modifications ou de la révision des statuts ;
6. elle décide de toutes les autres affaires dévolues à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts
7. elle approuve les propositions du comité ou celle présentée individuellement par les membres

Comité

Article 12

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ainsi que, le cas échéant, d'autres membres du comité investis de tâches spéciales, il comporte au moins 5 membres.

Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans, à l'échéance de laquelle ils sont rééligibles pour maximum 3 ans. En cas d'élection remplacement en cours de mandat, le nouvel élu reprend les fonctions de la personne sortante jusqu'à la fin dudit mandat.

Les membres du comité qui souhaitent quitter leur mandat doivent adresser une déclaration écrite au comité pour la fin de l'année.

Séances Décisions

Article 13

Le comité se réunit sur invitation de son président, aussi souvent que l'exigent les affaires. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance soit par courrier soit par e-mail, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci.

Il n'est possible de prendre valablement des décisions sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour que si les trois quarts des membres du comité sont présents ou que l'ensemble que ceux-ci accepte, ultérieurement, expressément lesdites décisions.

Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins trois membres du comité sont présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le comité peut également prendre des décisions par circulaire, étant entendu que chacun des membres du comité conserve le droit de demander que l'affaire en question soit traitée en séance.

Tâches

Article 14

Le comité assume les tâches suivantes :

1. il statue sur toutes les questions ayant trait à l'Association, qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes ; le comité est notamment chargé de la gestion des affaires et de la sauvegarde générale des intérêts de l'Association ;
2. il exécute les décisions de l'Association ;
3. il représente l'Association vis-à-vis d'UBS et à l'extérieur l'Association est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature collective à deux du président ou en cas d'empêchement de celui-ci – du vice-président avec un autre membre du comité ;
4. il fixe les cotisations annuelles des membres et prépare les propositions y relatives à l'intention de l'assemblée générale ;
5. il soumet les comptes aux réviseurs ;
6. il convoque l'assemblée générale ;
7. il organise les activités de l'Association prévues par les présents statuts ;
8. il établit un budget détaillé pour l'exercice associatif suivant, selon les instructions du service compétent de la Banque ;
9. il se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membre, cette dernière ne pouvant avoir lieu que pour de justes motifs ;
10. il soumet à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la dissolution en cas de nécessité ;

Révisions des comptes

Article 15

L'assemblée générale désigne un vérificateur des comptes et un suppléant parmi ses membres. Elus pour un mandat de trois ans, ils sont rééligibles.

Les réviseurs examinent et vérifient l'inventaire, les factures, la comptabilité, les pièces justificatives, les comptes ainsi que l'utilisation des éventuels subsides de la Banque. Avant le 31 janvier de chaque année ils doivent soumettre au comité, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport de contrôle écrit sur les comptes annuels et les résultats de leurs activités de révision.

IV Comptabilité

Recettes

Article 16

Les recettes de l'« Association Golf Club UBS Région Romandie » se composent :

1. des cotisations des membres
2. des subsides d'UBS
3. d'éventuels frais de participation des membres
4. du produit des intérêts
5. des cotisations facultatives et dons,

**Cotisations
des membres**

Article 17

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle, à verser au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année.
Les cotisations des collaborateurs, les allocataires de rentes et des membres de leur famille (au sens de l'art. 5 al. 2 des présents statuts) sont directement prélevées sur le compte personnel des collaborateurs actifs ou des allocataires de rentes.
La cotisation est annuelle. Elle est due pour l'année suivante, indépendamment de la date d'admission ou de sortie. Elle n'est donc pas calculée pro rata temporis.

**Subsides
de la banque**

Article 18

Les subsides d'UBS ne peuvent être affectés qu'à des mesures permettant d'assurer l'exploitation à proprement parler de l'Association sportive.

**Clôture
des comptes**

Article 19

L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.

Responsabilité

Article 20

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de l'« Association Golf Club UBS Région Romandie » ce qui implique que les engagements et la responsabilité de l'Association sont uniquement garantis par les fonds dont l'Association dispose à l'exclusion de toute responsabilité individuelle des membres du Comité.

V. Dispositions finales

Assurances

Article 21

L'« Association Golf Club UBS Région Romandie » ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions tiers en responsabilité civile qui surviennent dans l'exercice d'activités en faveur de l'Association. Il appartient aux membres de s'assurer en conséquence.

Dissolution

Article 22

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'assemblée générale, pour autant que les trois quarts de ses membres jouissant du droit de vote soient présents et que ceux-ci en décident ainsi à une majorité des trois quarts.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, une seconde assemblée générale devra être convoquée en l'espace d'un mois. La décision de dissoudre ou de maintenir l'Association pourra, dans ce cas, être prise à la majorité simple.

La fortune de l'« Association Golf Club UBS Région Romandie » en cas de dissolution sera :

- pour contrevalueur des subventions sera remboursées à UBS SA ;

Entrée en vigueur

Article 23

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'assemblée générale. Ils remplacent les éventuels statuts antérieurs.

Les Statuts de l'Association Golf Club Région Romandie ont été approuvés par comité de constitution le 25 mai 2012.

Lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2018, la modification des statuts suivante a été proposée:

Comité

Article 12

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ainsi que, le cas échéant, d'autres membres du comité investis de tâches spéciales, il comporte au moins 5 membres.

Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans, à l'échéance de laquelle ils sont rééligibles d'année en année. En cas d'élection remplacement en cours de mandat, le nouvel élu reprend les fonctions de la personne sortante jusqu'à la fin dudit mandat.

Les membres du comité qui souhaitent quitter leur mandat doivent adresser une déclaration écrite au comité pour la fin de l'année.

La modification a été approuvée lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2018.

Béatrice Jacot
Président

Nicolas Mosca
Membre du comité
(en l'absence du Secrétaire)